

Présentation de l'organisation des services d'état civil à

CHYPRE

Renseignements d'ordre général

La République de Chypre est divisée en 6 provinces, 33 municipalités et 583 communes¹. Selon le dernier recensement, datant de 1992², la population de Chypre s'élève à 615.031 habitants dont environ 88.000 Chypriotes turcs.

Les langues officielles de la République de Chypre sont le grec et le turc.

Chypre a obtenu le statut d'Etat observateur auprès de la Commission Internationale de l'Etat Civil le 24 mars 1999.

Textes réglementant l'état civil

Les principales lois régissant l'état civil sont :

- la Loi de 1989 portant 1^{ère} modification de la Constitution de 1959
- la Loi de 1973 (article 85) relative à l'enregistrement des naissances et des décès
- le Règlement de 1973 (article 306/73) relatif à l'enregistrement des naissances et des décès (Détermination du Type)
- la Loi relative au mariage (chapitre 279)
- la Loi de 1990 (article 21) relative aux mariages civils
- la législation relative aux tribunaux familiaux
- la Loi de 1995 (article 19-1) relative à l'adoption
- la Loi relative à l'enregistrement des habitants (chapitre 85)

L'ensemble de la législation relative à l'état civil est en cours de révision en vue de son harmonisation avec le droit international, le droit communautaire et les textes du Conseil de l'Europe de portée plus large. La réforme de la Législation relative au Registre de la Population prévoit notamment la simplification des procédures d'accès aux registres ainsi que l'informatisation et l'unification des registres, qui sont actuellement tenus de manière séparée. L'unification des registres des mariages s'avère délicate du fait de la législation en vigueur qui donne compétence aux autorités ecclésiastiques et aux autorités civiles pour la célébration et l'enregistrement des mariages ainsi que pour la délivrance de certificats.

Organisation de l'état civil

Officiers de l'état civil

Dans l'ordre juridique chypriote, il existe un service spécifique chargé de l'état civil, dirigé par un *Officier en chef de l'état civil*, nommé par le Conseil des Ministres. Il est responsable pour

1 Depuis 1974 une partie du territoire est sous occupation turque.

2 Dans les régions de l'île où le recensement a pu être effectué.

l'enregistrement des naissances et des décès et pour la tenue des registres s'y rapportant. Lui sont subordonnés des fonctionnaires de l'administration générale : les *Inspecteurs Officiers de l'état civil* (les Préfets, qui dans chaque province sont aussi le supérieur administratif) et les *officiers de l'état civil* (qui sont les présidents de l'autorité communale). *L'officier en chef de l'état civil* est également à la tête du Service de l'Enregistrement des Habitants, que les réformes en cours visent à unifier avec le Service des Elections et celui des Etrangers et de l'Emigration.

L'enregistrement des naissances et des décès des citoyens chypriotes à l'étranger est confié aux *officiers consulaires* des ambassades de la République. Ces derniers sont aussi autorisés à célébrer les mariages entre deux ressortissants chypriotes ou entre un ressortissant chypriote et un étranger.

La Loi de 1989 modifiant la Constitution a introduit le mariage civil. Depuis cette date, la législation chypriote connaît deux formes de célébration du mariage : le mariage civil célébré par le maire, et le mariage religieux célébré par le prêtre, chacun faisant l'objet d'un enregistrement qui lui est propre. Quel que soit le mode de célébration, le mariage ne peut cependant être dissous que par les *tribunaux familiaux*. Ces derniers sont en outre compétents pour prononcer les adoptions, la conservation et la tenue à jour du registre des adoptions étant confiées au *Greffier en chef de la Cour Suprême*.

Contrôle et surveillance de l'état civil

En principe, le contrôle et la surveillance des services gouvernementaux de l'état civil sont exclusivement administratifs. Néanmoins, chaque citoyen a la possibilité d'interjeter appel auprès du tribunal d'annulation ou de déposer une plainte auprès du Médiateur.

Le contrôle et la surveillance des Services d'enregistrement des naissances et des décès et de celui de l'enregistrement des habitants sont exercés par l'*Officier en chef de l'état civil*, qui est lui-même responsable devant le Conseil des Ministres et devant le Ministre de l'Intérieur (à qui il rend compte de son travail par des rapports réguliers et complets). Le contrôle et la surveillance des services d'enregistrement des mariages relèvent du Ministre de la Justice.

Registres de l'état civil

Différentes sortes de registres

Les registres des naissances et des décès se présentent sous forme de livres formés des certificats médicaux des naissances et des décès. Ces certificats sont établis sur des documents officiels pré-imprimés dont doivent se munir tous ceux qui certifient une naissance ou un décès (médecins, hôpitaux, cliniques etc.) et ne figurent dans les registres que les renseignements qui y sont contenus.

- Registre des naissances

Au moment de l'enregistrement de chaque naissance doivent être indiqués: le lieu, la date et l'heure de la naissance ; les nom, prénoms et sexe de l'enfant ; les noms et prénoms du père et de la mère ainsi que d'autres renseignements les concernant comme l'origine (par exemple, la ville ou le village où les personnes sont enregistrées pour les élections), le niveau d'éducation, la profession, les lieu et date de naissance, la religion); l'adresse complète et la qualité de la personne qui fait la déclaration, en précisant s'il s'agit d'un parent ou d'un autre déclarant.

- Registre des décès

Au moment de l'enregistrement d'un décès doivent être indiqués: les nom et prénoms du défunt, le numéro de sa carte d'identité, son lieu de naissance, sa situation familiale, son domicile et sa profession ; les noms de ses père et mère ; la date, l'heure et le lieu du décès ; la cause du décès confirmée par un médecin (dans certains cas, par exemple le décès de personnes âgées, l'officier de l'état civil peut autoriser l'enregistrement du décès sans certificat médical, avec la seule attestation d'enterrement fournie par celui qui y a procédé).

- Registres des mariages

- Les *mariages civils* sont enregistrés dans le registre central électronique tenu par le Ministère de la Justice, qui contrôle la procédure d'enregistrement et de certification ; il convient de noter que l'enregistrement des *mariages, célébrés à Chypre entre Chypriotes et étrangers* est effectué par l'*Officier de l'Immigration*.
- Les *mariages religieux* sont enregistrés dans un registre des mariages religieux tenus par les autorités ecclésiastiques supérieures.

Ces registres contiennent sensiblement les mêmes indications: les noms, prénoms et domicile des conjoints, les noms de leurs parents et la date de la célébration du mariage. Le "certificat de célibat" (attestation certifiant qu'une personne n'a pas contracté mariage) ne peut être délivré qu'après l'obtention des certificats délivrés par chacun des registres des mariages.

- Registre des adoptions

Conservé au Greffe de la Cour Suprême, il contient les éléments analytiques relatifs à l'adoption selon les instructions du Tribunal qui l'a prononcée, en principe : la date de naissance, les nom, prénoms et sexe de l'adopté; les nom, prénoms, adresse et profession des adoptants ; le tribunal qui a prononcé l'adoption et la date de la décision.

- Registre des habitants

Relevant du Service des Etrangers et de l'Emigration, c'est un registre général de la population, tenu à des fins électorales et pour l'établissement des cartes d'identité. Ce registre est actuellement en cours de restructuration tant en vue d'une unification avec les archives des naissances et des décès que d'une mise en harmonisation avec les règles de protection des données personnelles, notamment afin de limiter les données demandées à celles strictement nécessaires (nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe, nationalité, noms et prénoms des père et mère).

Tenue à jour des registres

En règle générale, une inscription portée dans un registre n'est pas modifiée et les actes d'état civil ne sont pas mis à jour. Les registres des naissances, des décès et des mariages peuvent faire l'objet d'une correction par les officiers de l'état civil après vérification que toutes les conditions préalables sont remplies. Il est en principe difficile d'apporter des modifications dans les registres des naissances et des décès vu qu'ils se présentent sous forme de certificats médicaux signés par le médecin. Néanmoins, en cas d'adoption, une copie du jugement est jointe à l'acte de naissance et, dans certains cas particuliers, l'*Officier Inspecteur de l'état civil* pourra, suite à une déclaration sur l'honneur (*affidavit*) du requérant et après vérification du respect des conditions préalables, procéder à leur rectification. Il en est ainsi, par exemple, en cas de changement de sexe (la procédure actuelle exige la présentation d'un certificat médical d'intervention chirurgicale, d'une déclaration sur l'honneur de changement de sexe et de nom, et d'une décision du conseil national des médecins quant aux caractéristiques du sexe du requérant ou de la requérante). Les rectifications sont faites sur la page correspondante du registre, les documents s'y rapportant (par ex. la déclaration sur l'honneur) étant enregistrés dans un registre séparé, avec mention du renvoi à la page du registre où la rectification a été faite. Cette procédure ne permet cependant pas de rectifier un registre lorsque les modifications résultent d'un renversement de preuves au cours d'une procédure judiciaire (par ex. naissance dans le mariage). Le registre des adoptions ne peut faire l'objet d'aucune modification sans l'intervention du tribunal qui a initialement prononcé l'adoption.

Force probante des actes

Les registres de l'état civil sont des documents publics qui constituent les archives nationales. Ceci leur confère force probante et en fait des éléments de preuve devant tout tribunal. Ils sont entièrement reconnus par tous les organes publics.

Documents délivrés à partir des registres

A partir des registres, il est délivré des *extraits* et des *copies intégrales*. Les premiers sont délivrés à la demande de tout intéressé s'il est en mesure de fournir les renseignements précis exigés dans la demande ; un droit de 50 cents est demandé dans la majorité des cas. La délivrance de copies intégrales n'est possible que lors d'une *procédure judiciaire* ou d'une *information policière* (ou dans des circonstances similaires).

Consultation des registres

L'accès à la consultation des registres n'est pas libre. Des éléments des registres peuvent dans une certaine mesure être utilisés à des *fins administratives*, par exemple par le Ministère du Travail et des Assurances Sociales, le Ministère de l'Education, le Service des Statistiques ou le Service d'Enregistrement qui y est rattaché, qui peuvent alors consulter les registres des naissances et des décès.

Adresses utiles

Service de l'Enregistrement
Ministère de l'Intérieur
CY-1460 Nicosie, Chypre
tél. +357-2 - 867662 / 867663 / 867723 / 867715
Fax +357-2 - 303430

Office de l'état civil
Administration régionale de Nicosie
Alkaiou 2,
CY- 1458 Strovolos – Nicosie, Chypre
tél. +357-2-804105/804182/804241